



**Centre de formation professionnelle Compétences
Outaouais**

Centre de services scolaire des Draveurs

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais

Téléphone : null

© Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	10
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais
Nom de la directrice ou du directeur	Patcey Giguère
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	746
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Fierté, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le suivi des élèves (plus l'élève a des suivis de qualité avec l'adulte qui lui est associé, plus on peut s'assurer qu'il se sent bien et qu'il ne subit pas de violence ou d'intimidation).

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Patcey Giguère, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Manon Osborne, psychoéducatrice Josée Bazinet, orthopédagogue Isabelle Roy, directeur adjoint Valérie Caouette, directrice adjointe Liette Beaupré, TTS Isabelle Turcotte, TTS
Mandats du comité	Sonder les élèves et le personnel sur la violence et l'intimidation. Compilation et analyse les résultats. Choix des priorités et plan d'action. Communication des résultats et du plan d'action à tout le personnel. Organisation des activités. Régulation et évaluation de l'atteinte de nos objectifs.
Fréquence des rencontres du comité	6 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour l'élève victime d'intimidation ou de violence. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage informatisé portant sur le sentiment de sécurité dans le centre. Passation à chaque printemps.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- 7 % de nos élèves ont été victimes de violence verbale. - 1 seul élève a été victime de violence physique (avec un pair). - Aucun élève n'a été victime de violence à caractère sexuel. - Aucun élève n'a été victime de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. - Le sentiment de sécurité de nos élèves se situe à 4,7/5. - Ils ont exprimé se sentir traités de façon juste et équitable à 4,6/5. - 14 % de nos élèves ne sauraient pas à qui aller s'adresser s'ils étaient témoins ou victimes de violence ou d'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• D'ici le 1er juin 2026, faire passer de 7 % à 6 % le pourcentage d'élèves étant victimes de violence verbale. • D'ici le 1er juin 2026, faire passer de 14 % à 12 % le pourcentage d'élèves ne sachant pas à qui aller s'adresser s'ils sont témoins ou victimes de violence ou d'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun incident à caractère sexuel n'a été répertorié.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous n'avons pas choisi ce thème comme étant une priorité étant donné qu'aucun incident du genre n'a été répertorié. La façon de dénoncer un incident à caractère sexuel est tout de même enseignée.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun incident à cet égard.
--	-----------------------------

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Nous n'avons pas choisi ce thème comme étant une priorité étant donné qu'aucun incident du genre n'a été répertorié. La façon de dénoncer un incident à caractère sexuel est tout de même enseignée.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Offrir un atelier de sensibilisation sur les types de violence à tous les élèves et à leurs enseignants.
- Promouvoir les affiches de sensibilisation à la dénonciation.
- Afficher la démarche à effectuer si nous sommes témoins ou victimes de violence ou d'intimidation (au centre et sur notre site internet).
- Code QR pour que les élèves puissent dénoncer les incidents.
- Poursuivre l'accompagnement des nouveaux enseignants par le biais de formations offertes par la conseillère pédagogique.
- Afficher le plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site web de notre centre.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Prévention par une activité de sensibilisation aux différents types de violence, incluant la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La prévention de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'est pas faite pour le moment pour deux raisons :

- 1) aucun incident n'a été répertorié;
- 2) le ministère n'a pas obligé d'ajouter ce type de violence à notre plan de lutte (contrairement à la violence à caractère sexuel que nous avons ajoutée à nos exercices de prévention malgré le fait qu'aucun incident n'avait été répertorié).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Un document résumé est accessible via le site web du Centre. Lors d'un incident, s'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web du Centre	2025/09/22
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web du Centre	2025/09/22
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site web du Centre	2025/09/04
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web du Centre	2025/09/04
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Un document résumé est accessible via le site web du Centre. Lors d'un incident, s'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
------------------------	--

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web du Centre
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web du Centre
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	La prévention de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'est pas faite pour le moment pour deux raisons : 1) aucun incident n'a été répertorié 2) le ministère n'a pas obligé d'ajouter ce type de violence à notre plan de lutte (contrairement à la violence à caractère sexuel que nous avons ajoutée à nos exercices de prévention malgré le fait qu'aucun incident n'avait été répertorié).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Aucune	Aucune	2025/09/04

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Signaler via le site internet - Signalement via le code QR de dénonciation. - S'adresser à l'enseignant de suivi,

	l'intervenant ou tout autre employé en qui l'élève a confiance.
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Offrir un atelier de sensibilisation sur les types de violence à tous les élèves et à tous les membres du personnel. • Promouvoir les affiches de sensibilisation à la dénonciation. • Afficher la démarche à effectuer si nous sommes témoins ou victimes de violence ou d'intimidation (au centre et sur notre site internet). • Maintenir la ligne de dénonciation en fonction. • Poursuivre l'accompagnement des nouveaux enseignants par le biais de formations offertes par la conseillère pédagogique. • Afficher le plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site web de notre centre. • Informer les élèves et le personnel de la procédure permettant de formuler une plainte concernant la violence sexuelle.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : - Rencontrer la direction. - Formuler une plainte via le formulaire accessible sur le site web.	En classe, rencontres de sensibilisation aux types de violence.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Rien de particulier, c'est le même processus que pour toute autre forme de violence.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819 771-6631
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site web et tournée des classes pour informer les élèves en début de formation.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La prévention de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'est pas faite pour le moment pour deux raisons :

- 1) aucun incident n'a été répertorié;
- 2) le ministère n'a pas obligé d'ajouter ce type de violence à notre plan de lutte (contrairement à la violence à caractère sexuel que nous avons ajoutée à nos exercices de prévention malgré le fait qu'aucun incident n'avait été répertorié).

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Aucune
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.
- Faire signer un formulaire de transmission d'informations si un partage d'information supplémentaire est nécessaire.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.
- Faire signer un formulaire de transmission d'informations si un partage d'information supplémentaire est nécessaire.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de

- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.

**violence basée sur les motifs
mentionnés ci-dessus**

- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.
- Faire signer un formulaire de transmission d'informations si un partage d'information supplémentaire est nécessaire.

**Autre information concernant la
confidentialité**

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Ne pas encourager la personne qui intimide. - Demeurer attentif aux comportements de la victime et de l'agresseur. - Avertir ou aller chercher de l'aide d'une intervenante. - Aviser un intervenant ou la direction du centre. - Signaler au service de police.	• Mettre fin à l'incident. • Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire. • Indiquer que ce comportement est inacceptable. • Décrire le comportement inacceptable. • Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui. • Établir un lien entre l'	• Évaluer la situation. • Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées. • Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation. • Gravité de la situation. • Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée).

incident et les valeurs du centre. • Informer le membre du personnel responsable du suivi.	• S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre). • Le 2e intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. RÉGLER • Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. • Trouver des solutions : - o s'assurer de la sécurité de la victime; - o soutenir les témoins; - o déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. COLLIGER • Remplir le formulaire de consignation de l'événement. RÉGULER (faire un suivi) • Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : - o la victime (soutien et sécurité); - o l'intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction); - o les parents de la victime si l'élève est mineur; - o les parents de l'intimidateur si l'élève est mineur; - o le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).
---	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Patcey Giguère, giguerep@cassd.gouv.qc.ca 819-643-2000

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Ne pas encourager la personne qui pose le geste de violence à caractère sexuel. - Demeurer attentif aux comportements de la victime et de l'agresseur. - Avertir ou aller chercher de l'aide d'une intervenante. - Aviser un intervenant ou la direction du centre. - Signaler au service de police.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	819 771-6631	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Ne pas encourager la personne qui pose le geste de violence à caractère sexuel. - Demeurer attentif aux comportements de la victime et de l'agresseur. - Avertir ou aller chercher de l'aide d'une intervenante. - Aviser un intervenant ou la direction du centre. - Signaler au service de police.	• Mettre fin à l'incident. • Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire. • Indiquer que ce comportement est inacceptable. • Décrire le comportement inacceptable. • Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui. • Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre. • Informer le membre du personnel responsable du suivi.	• Évaluer la situation. • Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées. • Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation. • Gravité de la situation. • Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée). • S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre). • Le 2e intervenant peut communiquer avec d'

autres membres du personnel
qui connaissent
bien les élèves impliqués.

RÉGLER

- Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur.
- Trouver des solutions :
 - o s'assurer de la sécurité de la victime;
 - o soutenir les témoins;
 - o déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention.

COLLIGER

- Remplir le formulaire de consignation de l'événement.

RÉGULER (faire un suivi)

- Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de :
 - o la victime (soutien et sécurité);
 - o l'intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction);
 - o les parents de la victime si l'élève est mineur;
 - o les parents de l'intimidateur si l'élève est mineur;
 - o le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court terme.	Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. Niveau 1 – comportement de violence ou d'intimidation Niveau 2 – répétition du comportement Niveau 3 – récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court terme.	Si un élève est accusé d'agression sexuelle sur un autre élève ou un membre du personnel : suspension immédiate à la maison, le temps d'investiguer et de collaborer avec le service de police. Si un élève est accusé d'agression sexuelle sur un individu ne fréquentant pas mon centre : signalement au service de police.	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court terme.	Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. Niveau 1 – comportement de violence ou d'intimidation Niveau 2 – répétition du comportement Niveau 3 – récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol.
- Sanction s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour de l'aide.
- Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel,

déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Si un élève a commis une agression sexuelle sur un autre élève ou membre du personnel, il ne pourra pas réintégrer le Centre tant que la victime fréquente sera présente et que le système judiciaire n'a pas terminé son travail.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol.
- Sanction s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour de l'aide.
- Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents s'il s'agit d'un élève mineur.
- Consigner les événements.
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Draveurs.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents s'il s'agit d'un élève mineur.
- Consigner les événements.
- Collaborer avec le service de police.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents s'il s'agit d'un élève mineur.
- Consigner les événements.

- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Draveurs.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire pour tous les membres du personnel via une capsule vidéo proposée par le Ministère.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Explication des types de violence et tournée des classes en présence des élèves et des enseignants.

RESSOURCES

RESSOURCES

Jeunessejecoute.ca
Teljeunes.com
CALAS
CAVAC

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

2025-09-17

Numéro de résolution

CE2526-03

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

2026-06-19

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

2025-09-26

Signature de la directrice ou du directeur

Patay Lippi

Date

2025-09-17

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Christelle Lippin

Date

2025-09-17

